

STATUTS DE L'ASSOCIATION CHAMBERY ESCALADE

Dénomination de l'association : CHAMBERY ESCALADE

Fondée le 26/12/1990

Objet: Pratiques et promotions des activités de Montagne et d'Escalade

Siège social: Maison des Associations 73000 Chambéry

Département: SAVOIE

TITRE I - Objet - Dénomination – Durée - Siège – Affiliation – Moyens d'action

Article 1 - Objet

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une association, qui est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts. Elle a pour objet les pratiques et la promotion des activités de montagne et d'escalade.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de l'association est CHAMBERY ESCALADE

Article 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – Lieu

Le siège de l'association est à Maison des Associations, 73000 Chambéry

Il peut être transféré à tout autre endroit de la même ville par décision du Conseil d'Administration.

Article 5 - Affiliation

L'association est affiliée à la FFME.

Article 6 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment l'organisation de toutes les séances de pratiques, épreuves, compétitions, ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité et, en général, toutes initiatives propres à servir cette activité.

TITRE II - Composition de l'association

Article 7 - Les membres

L'association se compose de membres actifs pratiquants, actifs non pratiquants, et de membres d'honneurs.

L'admission d'un membre comporte de plein droit, par ce dernier, adhésion aux statuts et règlements intérieurs.

Article 8 - Les membres actifs pratiquants

Sont appelés membres actifs pratiquants, les membres de l'association qui participent aux activités sportives montagne et escalade organisées par l'association.

Pour être membre actif pratiquant de l'association, il faut avoir payé la cotisation fixée par le Conseil d'Administration et être détenteur d'une licence fédérale FFME de l'année en cours. La demande d'adhésion d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

Article 9 - Les membres actifs non pratiquants

Sont appelés membres actifs non pratiquants, des adultes ne pratiquant pas les activités sportives montagne et escalade organisées par l'association.

Pour être membre actif non pratiquant de l'association, il faut avoir payé la cotisation fixée par le Conseil d'Administration et être détenteur d'une licence fédérale FFME (licence "dirigeant", "non pratiquant" ou autres...) de l'année en cours.

Article 10 – Les membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes et/ou fonctions, peuvent être utiles à l'association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ni d'être détenteur d'une licence FFME. Ils ne peuvent pas participer aux activités sportives montagnes et escalades organisées par l'association.

Les membres d'honneurs peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative.

Article 11 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

1. par la démission adressée par écrit au Président de l'association ;
2. par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves ;
3. par le décès.

Le membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit disposer des moyens pour préparer sa défense et doit être convoqué par lettre recommandée devant le conseil d'administration dans un délai minimum de 15 jours. Il peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Article 12 - Les devoirs de l'association

L'association s'engage :

1. à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ou par ses comités.
2. à exiger de tous les membres actifs qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours.
3. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.
4. à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense.

5. à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation, le fonctionnement et la vie de l'association.
6. à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.
7. à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par les membres ;
8. à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour les membres pratiquants le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ;

TITRE III - Ressources de l'association

Article 13

Les ressources annuelles de l'association se composent :

1. des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi ;
 2. des subventions qui peuvent lui être accordées ;
 3. des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association ;
 4. des recettes des manifestations sportives ;
 5. des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel ;
 6. de sponsors et mécènes ;
 7. de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.
- Elle est tenue à établir une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE IV – Administration

Article 14 – Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 15 membres maximum et 5 membres minimum. Les membres sont élus individuellement, par l'Assemblée Générale ordinaire pour une durée de 3 années entières et consécutives, au scrutin secret, à la majorité relative des membres actifs présents et/ou représentés.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Conseil d'Administration les membres actifs, âgés de seize ans au moins. Les membres pratiquants de moins de seize ans sont représentés par leurs parents ou leur tuteur légal.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif depuis 1 mois minimum, âgé de seize ans au moins. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres sortant sont rééligibles.

Les membres peuvent être révoqués du Conseil d'Administration lorsqu'ils auront été absents et non représentés à deux réunions consécutives, et sur décision du Conseil d'Administration.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la

prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée générale, pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

La transition entre les statuts antérieurs et les nouveaux statuts, concernant le nombre des membres du Conseil d'Administration, sera réalisée par non renouvellement des sortants au-delà de 15 membres.

Article 15 - Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration élit pour 1 an le Bureau qui est composé d'au moins un Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Les membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres peuvent être révoqués du Bureau à partir de deux réunions auxquelles ils n'auraient pas participé, auxquelles ils n'auraient pas donné pouvoir, et sur décision du Conseil d'Administration.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.), le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement des membres du bureau.

Article 16 - Les réunions

Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les 3 mois et sur la convocation de son président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Dans tous les cas, les convocations sont adressées 10 jours avant la réunion par voie électronique.

La présence d'un tiers au moins des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité relative des membres présents et/ou représentés.

Lors des délibérations, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux et sont rendus publics.

Bureau

Le Bureau se réunit avec une fréquence mensuelle et sur la convocation de son président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Dans tous les cas, les convocations adressées 5 jours avant la réunion par voie électronique.

La présence de la moitié au moins des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité relative des membres présents et/ou représentés.

Lors des délibérations, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux et sont tenus à disposition des seuls membres du Conseil d'Administration, qui ne peuvent les divulguer à d'autres personnes ou entités.

Article 17 - Rétribution des membres

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent.

Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et suivant les dispositions prévues par le règlement intérieur.

Article 18 - Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous actes et opérations et qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les dépenses et sur les radiations.

Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche, d'autre part. Un état de ces contrats et conventions sera présenté pour information lors de l'Assemblée générale.

Article 19 - Rôle du Bureau

Le Bureau expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Conseil d'Administration. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade et ses organes déconcentrés.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association et du sport, sous condition d'en référer au Conseil d'Administration à sa première réunion.

Il est composé :

- D'un président et éventuellement de vices présidents
- D'un secrétaire et éventuellement d'un secrétaire adjoint
- D'un trésorier et éventuellement d'un trésorier adjoint

Le président a la capacité d'ester en justice pour le compte de l'association.

Article 20 - Rôle des autres membres du Conseil d'Administration

Les attributions des autres membres du Conseil d'Administration sont éventuellement déterminées par le règlement intérieur.

TITRE V - Les assemblées générales

Article 21 - Composition

Les Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres, à jour de leurs cotisations :

- membres actifs pratiquants âgés de 16 ans ou plus
- membres actifs pratiquants de plus de quatorze ans, ou de leurs représentants légaux,
- représentants légaux des membres actifs pratiquants âgés de quatorze ans et moins,
- membres actifs non pratiquants
- membres d'honneurs, avec voix consultatives.

Le représentant légal dispose d'autant de pouvoirs qu'il a d'enfants de moins de 14 ans membres actifs pratiquants.

Un membre de 14 à 16 ans peut voter lui-même ou confier son vote à son représentant légal.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Chaque membre de l'Assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres n'assistant pas à l'Assemblée.

Article 23 - Présidence

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou à défaut par un membre du Conseil d'Administration désigné par celui-ci.

Article 22 – Convocations et quorum

Les convocations, signées du Président, sont transmises quinze jours au moins à l'avance par voie électronique, à chacun des membres, en indiquant :

- l'ordre du jour
- La date et l'heure
- Le lieu

L'Assemblée générale ordinaire, pour être tenue valablement, doit réunir ou représenter au moins le dixième des adhérents actifs.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de 31 jours maximum avec un délai de minimum 6 jours entre l'envoi de la convocation et la tenue de la seconde Assemblée.

Lors de la seconde assemblée, celle-ci elle délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents et/ou représentés.

Article 24 – Délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents et représentés. Les délibérations sont prises à main levée ou à bulletin secret si un membre le demande.

Article 25 - L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur proposition du Conseil d'Administration. L'assemblée approuve les rapports moraux et d'activité, les comptes de l'exercice clos. Elle donne quitus au Président pour l'année écoulée.

Elle vote le budget de l'exercice suivant et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président.

Article 26 - L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée est convoquée en cas de circonstance(s) exceptionnelle(s) par le président, ou par deux tiers des membres du Conseil d'Administration, ou par demande écrite du cinquième au moins des membres pratiquants de l'association.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. L'envoi aux membres de la proposition de statuts modifiés doit se faire au moins quinze jours avant la réunion de l'Assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence :

- modifications des statuts,
- dissolution,
- fusion ou union avec d'autres associations.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président

TITRE VI - Dissolution – Liquidation

Article 27 - Dissolution - liquidation

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le Conseil d'Administration.

Article 28 - Règlement du passif

Si après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée générale extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VII - Dispositions administratives

Article 29 - Le règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non fixés par les statuts.

Article 30 - Déclaration

Le Bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Article 31 – Réunion dématérialisée

Pour toutes les réunions concernant l'action de l'association, à l'exception de l'Assemblée générale, le Président de l'association ou la personne responsable de la réunion, peut décider de tenir une réunion sous forme dématérialisée (conférence téléphonique, vidéoconférence, consultation par courrier électronique, etc...), pour autant que chaque membre de ladite réunion ait été en mesure de faire valoir son opinion et éventuellement son vote.

Validés le 03/04/2018, Lucas Meignan, président

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the text of the president's validation.